JOURNAL DE MONAGO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS:

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an. 75 fr.; Six mois, 40 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION: au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION:

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

10 francs 14 ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone: 021-79

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtes)

Ordonnance Souveraine titularisant une dame fonctionnaire.

Décision Souveraine prorogeant le détachement d'un fonctionnaire dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration d'une Société.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant des modifications aux Statuts d'une Société.

- Arrêté Ministériel fixant le taux minimum des salaires d'une catégorie d'ouvriers et employés.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

INFORMATIONS:

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel. Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Nº 2.741

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{11e} Sategna Renée-Marguerite, Monitrice stagiaire d'Education Physique aux Etablissements Scolaires de la Principauté, est titularisée dans son emploi à compter du 1^{er} juin 1943 (8^{me} classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juin mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince:
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

Par décision Souveraine en date du 17 mars 1943, M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement, Conseiller d'Etat, détaché par Ordonnance Souveraine du 17 mars 1942, n° 2.615, pour une année, dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Société « Radio Monte-Carlo », est détaché dans ces mêmes fonctions, pour une nouvelle année à compter du 17 mars 1943.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée Finducia, présentée par M. Joseph Olivié, expert-comptable, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline;

Vu l'acte en brevet reçu par Me Settimo, notaire à Monaco, le 20 mai 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 215 du 27 février 1936;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du les juin 1943

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée Finducia est autorisée,

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 mai 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat, E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée Lirva, présentée par M. Charles Joffredy, Courtier maritime, demeurant à Monaco, 16, rue des Agaves;

Vu l'acte en brevet reçu par Me Settimo, notaire à Monaco, le 8 mai 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1er juin 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée Lirva est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 mai 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat, E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée Immobilière de la rue de la Colle, présentée par M. Adrien-Louis Billot, Administrateur de Sociétés, demeurant no 1, boulevard de Belgique à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet reçu par Mº Settimo, notaire à Monaco, le 29 avril 1943 contenant les Statuts de ladite Société au capital de deux millions (2.000.000) de francs, divisé en deux mille (2.000) actions de mille (1.000) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du $1^{\rm or}$ juin 1943 ;

Arrêtons: Article Premier.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Immobilière de la rue de la Colle* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 avril 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat, E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 26 mai 1943, par M. Max Henry, Ingénieur, demeurant n° 68, rue Saint-Savournin à Marseille, agissant tant en sa qualité d'Administrateur-Délégué qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée Société Monégasque des Eaux en abrégé MONEGO ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, au siège social, le 28 avril 1943, portant augmentation du capital social de la somme de cent mille (100.000) francs à celle de deux millions (2.000.000) de francs par l'émission au pair de trois mille huit cents (3.800) actions de cinq cents (500) francs chacune et conséquemment modification à l'article 6 des Statuts;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1er juin 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée Société Monégasque des Eaux en abrégé MONEGO, telle qu'elle résulte du procès-verbal de la séance tenue à Monaco, au siège social le 28 avril 1943, portant augmentation du capital social de la somme de cent mille (100.000) francs à celle de deux millions (2.000.000) de francs, par l'émission au pair de trois mille huit cents (3.800) actions de cinq cents (500) francs chacune et conséquemment modification à l'article 6 des Statuts.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée au Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat, E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par M^{me} Alice Chauvet, Directrice d'Agence, demeurant n° 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée Société Monégasque de Publicité et de Propagande;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, au siège social le 7 mai 1943, portant :

1º Augmentation du capital social de la somme de dix mille (10.000) francs à celle de un million (1.000.000) de francs par l'émission au pair de neuf mille neuf cents (9.900) actions nouvelles de cent (100) francs chacune et conséquemment modification à l'article 6 des Statuts ;

2º Changement de la dénomination sociale qui devient : Société Monégasque Commerciale et de Publicité en abrégé SOMOCOMEP et conséquemment modification à l'article 2 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du ler juin 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée Société Monégasque de Publicité et de Propagande telles qu'elles résultent du procès-verbal de la séance tenue à Monaco, au siège social, le 7 mai 1943, portant :

1º Augmentation du capital social de la somme de dix millé (10.000) francs à celle de un million (1.000.000) de francs par l'émission au pair de neuf mille neuf cents (9.900) actions nouvelles de cent (100) francs chacune et conséquemment modification à l'article 6 des Statuts ;

2º Changement de la dénomination sociale qui devient Société Monégasque Commerciale et de Publicité en abrégé « SOMOCO-MEP » et conséquemment modification à l'article 2 des Statuts.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées dans le Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent quarante-trois,

Le Ministre d'Etat, E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi nº 226 du 7 avril 1937, relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux et professionnels;

Vu la Loi nº 247 du 24 juillet 1938, modifiant les articles 1. 2 et 3 de la Loi nº 226 du 7 avril 1937, sus-visée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.631 du 7 mai 1942, relative aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux et professionnels;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur du Travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mars 1943 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les salaires des ouvriers et employés des deux sexes, travaillant dans les établissements ou parties d'établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances relevant des entreprises ou agences de funérailles et d'inhumations, ne pourront être inférieurs aux taux fixés ci-après :

ART. 2.

En vue de maintenir la hiérarchie existant avant l'application du présent Arrêté, le reste du personnel ouvrier bénéficiera, sur les salaires pratiqués au 1^{er} juin 1940, d'une majoration de 25 %.

Les diverses augmentations et allocations d'attente dont ont bénéficié les intéressés postérieurement au 1^{or} juin 1940, viendront en déduction de cette majoration.

Дрт ′3

En ce qui concerne le personnel employé rémunéré en partie au moyen de remises, le salaire fixe sera augmenté de 25 % par rapport au taux du 1er juin 1940 à la condition que la rémunération globale des intéressés n'ait pas été augmentée d'un pourcentage plus grand à compter de la même date.

ART. 4

Les salaires ci-dessus se substitueront à ceux fixés par l'Arrêté du 10 juin 1942 et aux Conventions en vigueur.

Les salaires des travailleurs de toutes catégories qui recevaient des salaires supérieurs au minima fixé pour leurs professions par des accords particuliers seront aménagés dans la mesure nécessaire pour respecter la hiérarchie des salaires.

ART. 5.

La mise en application des présents tarifs minima prendra effet à compter du ler janvier 1943.

ART. 6.

Les sanctions prévues à l'article 4 de la Loi n° 226 du 7 avril 1937, sus-visée, seront applicables à toutes contraventions aux dispositions du présent Arrêté.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat, E. ROBLOT.

La Cour d'Appel de Monaco dans son audience du 24 mai 1943, a rendu l'arrêt ci-après :

Appel interjeté par le Parquet Général d'un jugement du 4 mai 1943 qui avait condamné M. A., navigateur, né à Sartène (Corse), le 1er janvier 1918, demeurant à Marseille, à trois mois de prison et 500 francs d'amende, pour tentative de vol et infraction à la législation sur les cartes de rationnement. — Condamné à un an de prison et 500 francs d'amende.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 25 mai 1943 a prononcé les condamnations ci-après :

T. A., s'étant dit T., négociant, né à Nova-Soulitza (Roumanie), le 16 janvier 1896, ayant demeuré à Monaco. — Deux mois de prison pour usage de fausse carte d'identité.

S. Y.-O., épouse S., née à Paris (XIe), le 27 octobre 1914. ayant demeuré à Monte-Carlo. — Un an de prison et 500 francs d'amende (par défaut), pour abus de confiance.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 27 mai 1943. enregistré, le nommé: CANEPA Adrien-Joseph, né à Nice, le 11 août 1903, de Maurice et de FIGHIERA Antoinette, ayant résidé à Nice, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 13 juillet 1943, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol; — délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Codepénal.

Pour extrait:

P. Le Procureur Général,

J. DE MONSEIGNAT, Substitut.

Etude de Mº Alexandre Eymin

Docteur en droit, notaire

2. Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte recu, le 2 juin 1943, par Me Alexandre Eymin, notaire à Monaco, soussigné, M. Constante GIUFFREDI, marchand de fruits et légumes, domicilié et demeurant « Palais de France », à Beausoleil (Alpes-Maritimes), a acquis de M. Jean VIGNOTTO, commerçant, domicilié et demeurant « Maison Régis », quartier des Révoires, à la Turbie (Alpes-Maritimes),

une moitié indivise d'un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, avec vente de vins et liqueurs à emporter, exploité n° 27 avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de Me Alexandre Eymin, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1943.

(Signé:) Alex. EYMIN.

Etude de Mº ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2. Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 28 mai 1943, par M° Alexandre Eymin, notaire à Monaco, soussigné, M. Alexandre-Gustave-Charles-Aimé TOULET, représentant, domicilié et demeurant n° 24, rue de la Tour, à Paris, et M. Pierre-Félix SALMON, négociant, domicilié et demeurant n° 16, boulevard des Mimosas, à Sainte-Maxime (Var), ont acquis de M. Théodore DELBEX, commerçant, domicilié et demeurant n° 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

un fonds de commerce de pâtisserie-confiserie, salon de thé, exploité n° 25, evenue de la Costa, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) sous le nom de « Prince's Tea ».

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de Me Alexandre Eymin, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1943.

(Signé:) Alex. Eymin.

Elude de Mº Auguste Settimo Docteur en droit, notaire 41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 5 juin 1943, M. Jean CANELA, hôtelier, demeurant à Monaco, 13, boulevard des Moulins, a cédé à M. Camille-Marie MICHEL, commerçant, demeurant à Plessis-Trévise (Seine-cl-Oise), 17, avenue Lefebvre et à M^{me} Thérèse-Eugénie CHRETIEN, sans profession, épouse de M. Charles-Alfred-Marcet MAIL-LARD, négociant, demeurant à Paris, 1, boulevard Voltaire, le fonds de commerce de restaurant dégustation de luxe, genre Primier de Paris, exploité sous la dénomination de Snack Bar, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, dans le sous-sol d'un immeuble formant la cinquième travée de la galerie Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1943.

(Signé:) A. Settimo.

Etude de Me Auguste Settimo Docteur en droit, notaire 41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

"FINDUCIA"

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 1er juin 1943.

1. - Aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 20 mai 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. - Dénomination - Objet. - Siège. - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière, et par les présents Statuts.

Cette-Société prend la dénomination de FINDUCIA.

Son siège social est fixé à Monaco.
Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté.
par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une Société holding monégasque, sous la forme d'une société anonyme. Elle a pour objet :

Elle a pour objet:

La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

Dans tous pays où existe un régime de la propriété industrielle et des brevels, l'exploitation de tous brevets, licences ou procédés de fabrication.

La Société peut faire toutes opérations quelconques mobilières ou immobilières se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital Social. - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de

francs.
Il est divisé en mille actions de mille francs chaque, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.
Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Con-

seil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nomina-

Les actions de numéraire sont obligatoirement nomina-tives: 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonc-tions d'un administrateur; 2° tant qu'elles ne sont pas en-tièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent à leurs frais chaque fois qu'il leur convient faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions. d'actions.

d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou enpacée au moven d'une de ces deux administrateurs. signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhé-sion aux Statuts de la Sociélé et soumission aux décisions régulières du Conseil-d'Administration et des Assemblées

regulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le fitre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu ; se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cing années de leur exidividendes non réclamés dans les cinq années de leur exi-gibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale : elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

embres est présente. S'il est composé de plus de deux membres, les décisions e sont valables que si la majorité des membres est pré-

sente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Consell sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délègué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut délèguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administratures ont la feaulté de le complèter. Ces nomi-

les administrateurs ont la faculté de le complèter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination dési-

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quel-conques. conques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois com-missaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suvante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de

la Société

Ils doivent, on cas de nécessité, pour assurer le fonc-tionnement régulier de la vie sociale, convoquer même ex-traordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires. Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'im-portance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jus-qu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME. Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixieme au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées Extraordinaires réunics sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont fait s seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation doivent indiquer sommairement l'objet de le réguion

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation présentées.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins : chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée

es fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et accéptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

même en dehors des actionnaires.
Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

Art. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elte ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consta-tées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué,

it par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidan, ces copies et extraits sont signés par le ou les liqui-

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

la loi ou aux Statuts, ob les absents et dissidents.

ART. 17.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

représentés

ART. 18. L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentes par

le Conseil.

le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin; elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

res pour tous les raient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ARI. 20.

ARI. 20.

L'Assemblée Genérale extraordinaire peut apporter aux Statuts toules modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider:
a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la tégislation monégasque.
b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance

de créance.
Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour ob-

jet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième. Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au rules tand ayant. l'Assemblée Canadale.

sont mis à la disposition des commissaires, le jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordi-naire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il repsend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la réquirération des administratures la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME. Dissolution. - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibèrer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pou-

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société con-serve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

serve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à

elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la tatalité ou d'une nartie l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu'; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestation.

ART, 26.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires euxmêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et signi-

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscri-tes et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclara-tion notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés,

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 1er juin 1943 prescrivant la présente publication.

III. - Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 8 juin 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 10 juin 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de Mº Auguste Settimo Docteur en droit, notaire 41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE "LIRVA"

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite pur l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 1ºr juin 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 8 mai 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de LIRVA.

Son sière social est fix à h Monaco.

Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet:
La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques

rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial quert au public ouvert au public. ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts. TITRE DEUXIEME

Capital social. - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de Il est divisé en mille factions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les pro-portions et aux époques qui seront déterminées par le Con-

seil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

¹ ART. 5. Les actions de numéraire sont obligatoirement nomina-tives: 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonc-tions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas en-

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opèrer la conversion

Les titres nominalifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les tilres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs

actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un nu-mèro d'ordre, frappés du limbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre de la conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout

co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement déliberer que si la totalité de sesmembres est présente.

membres est presente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisionsne sont valables que si la majorité des membres est pré-

sente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membresprésents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle
du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre
des administrateurs est de deux, les décisions sont prisesa l'unanimité.

à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par desprocès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont
signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire
en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateurdélègué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut dé-

léguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus chaine Assemblée Générale procède à une nomination défi-

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés-par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets-de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes. associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société

Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonc-tionnement régulier de la vie sociale convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires. Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'im-portance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME. Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six prémiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois. l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur dauxième convocation.

deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préable.

ART. 12.

L'Assemblée Sénérale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi

même en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de prése signée par

les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faile par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

n'y est porté que les propositions émanant de ceux avant compétence nour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la rénnion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délihérations de l'Assemblée Générale sont consta-tées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délé-gué, soit par deux administrateurs. Après la dissolution de la Société et pendant la liquida-tion, ces copies et extraits sont signés par le ou les liqui-dateurs.

ART 16

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires, Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents

ART. 17.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibèrer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par

de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assem-blée Générale extraordinaire.

Enfin elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour lous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

J. Assemblée peut aussi décider:

m) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
b) toutes modifications à l'objet social, notamment son autorisée par la législation pur le restriction. extension ou sa restriction

c) l'emission d'obligations hypothécaires et autres titres

de créance.
Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins a dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois guarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé

TITRE SIXIEME

Etat semestriel. - Inventaire. - Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

a la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échèance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes,

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ventaire et du rapport des commissaires

ABT. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inven-taire annuel, déduction faite de toutes charges, perfes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bêné-

Sur ces bénéfices, it est prélevé : Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordi-naire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le

fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts-du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a fieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

Art. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société con-serve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidateur et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; elle élit elle-même en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'étendre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y sif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestation,

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires euxmêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tont actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée

La presente Societe ne sera definitivement constituçe qu'après:

1º Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2º Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

2º Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura.

Approuvé les présents Statuts. Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un on plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de sont deuxersts extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été appouvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 1er juin 1943 prescrivant la présente publication.

III. - Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco. par acte du 8 juin 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 10 juin 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de Mº Auguste Settimo Docteur en droit, notaire 41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

IMMOBILIÈRE DE LA RUE DE LA COLLE

Au Capital de 2.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principaute de Monaco, du 2 juin

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 29 avril 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. - Dénomination. - Objet. - Siège. - Durée.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Status.

Cette Société prend la dénomination de IMMOBILIERE DE LA RUE DE LA COLLE

Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2. a Société a pour objet dans la Principauté de Monaco, exclusivement :

L'acquisition, la transformation et location d'un immeuble

sis a Monaco, 5, rue de la Colle.
Toules acquisitions ayant pour but l'accroissement dudit

Et d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, pouvant se rattacher à l'objet

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établisse ment industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années. à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME

Capital social. - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs. Il est divisé en deux mille actions de mille francs chacune,

lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les pro-

portions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

ART. 5.

Lés actions de numéraire sont obligatoirement nominatives: 1° lorsqu'eiles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opèrer la conversion

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou phisieurs actions sans limitation. Les tilres definitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une

ART. 6.

Art. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans amelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une nart proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une scule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

lité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME. Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administra-tion composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans. Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer

cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses

membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions est présente la majorité des membres est présente de la majorité des membres est présente de la majorité des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administraleurs est de deux, les décisions sont prises à l'unadminité à l'unanimité.

à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Arr. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces no minations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pouvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE OUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois com-L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bitan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonc-

tionnement régulier de la vie sociale convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires récoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois. l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convoca-

sous reserve des prescriptions de l'article vingt ci-apres, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préa-

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nom-

bre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi

même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

convoque l'Assemblee.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux avant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée repré-

sentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délé-gué, soit par deux administrateurs. Après la dissolution de la Société et pendant la liquida-tion, ces copies et extraits sont signés par le ou les liqui-dateurs

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour delibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration, sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs les commissaires.

teurset les commissaires.

teurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas, où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut confèrer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

... ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autori-sées par les lois sur les sociétés. L'Assemblée peut aussi décider:

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
b) toutes modifications à l'objet social, notamment son

extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance. Toute Assemblée Générale extraordinaire avant pour

Toute Assemblée Générale extraordinaire avant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du déparfement des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date, de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

première Assemblée.
Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.
L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé

TITRE SIXIEME

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

± ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le

trente et un décembre. Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

Art. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commérce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance. L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la dissosition des commissaires, le quarantième jour au olus fard avant l'Assemblée Générale.

jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inven-taire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les béné-

Sur ces bénéfices, il est prélevé : Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque

le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient a être entamée.

Le solde des bénétices est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour le réprupération des administrations. la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de suvoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liqidauteurs, elle élit elle-même son Président. son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils, ont à cet éffet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre conférer toules garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'elever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont regulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites

et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faire par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés ours sur souscripteurs sont présents ou dument représentés tés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement. Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extraire sont deuxerts. extrait de ces documents.

II — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été apouvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, du 2 juin 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 8 juin 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 10 juin 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de Mº Auguste Settimo Docteur en droit, notaire 41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 1er juin 1943, M. Antoine SOURROUBILLE, commerçant, demeurant à Monaco, 3, rue Grimaldi, a cédé à M. Jean DEGUILLAUME, commerçant, demeurant à Marseille, 135, rue Paradis, le fonds de commerce de courtier en auton obiles, avec achat, vente et exposition en magasin de voitures automobiles d'occasion, location de voitures sans chauffeur et autorisation de faire de l'Auto-Ecole, connu sous le nom de Monac Autos, situé à Monaco, 47, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1943.

(Signé:) A. Settimo.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous-seing prive en date à Monaco du 29 mars 1943 euregistré, Mme Veuve Jane STEINLEN a cédé à Mile Josette PERRET le fonds de commerce de meubles qu'elle exploitait n° 6, avenue Roqueville à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, a l'adresse du fonds vendu, avenue Roqueville nº 6 à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1943.

Etude de Me Alexandre Eymin Docteur en droit, notaire 2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxieme Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 27 mai 1943, par Me Alexandre Eymin, notaire à Monaco, Mme Irma BECCARIA, sans profession, épouse de M. François MOSCHIETTO, barman, avec lequel elle est domiciliée et demeure n° 8, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis de M. Gaëtan-Joseph BALLERIO, commerçant, et Mme Denise-Louise PASQUIER, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble nº 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco);

Un fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, salon de thé avec fabrication et vente de glaces, dégustation de boissons hygiéniques et des vins doux, dits de liqueur, exploité sous le nom de Helen, au n° 18 du boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Eymin, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 1943.

(Signé:) Alex. EYMIN.

Non réalisation de Vente de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes de l'acte sous seing privé en date à Monaco du 3 mai 1943, il a été constaté que la vente du fonds d'Agence de Transactions, Ventes, Locations, exploitée sous le nom d'Agence La Transaction, sis à Monaco, 1, rue des Princes, consentie par Mme Caroline MONTEDONICO, épouse de M. Marcel SAQUET, à Mme Odette LECOINDRE, épouse de M. Henri CATALIN, était nulle et non avenue par suite de la non réalisation d'une condition suspensive.

En conséquence, les insertions parues au Journal de Monaco, les 18 et 25 février 1943 sont annulées et sans effet.

Monaco, le 3 juin 1943.

Etude de Me Auguste Settimo Docteur en droit, notaire 41. rue Grimaldi, Monaco

USTICA HOLDING

Socièté Anonyme Monègasque au capital de 1.000.000 de francs Siège social: 27, Avenue de la Costa, Monte-Carlo

Le 10 juin 1943, il a cié déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés Anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

- 1° Des Statuts de la Sociéte Anonyme Monégasque dile Ustica Holding établis par acte reçu en brevet par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 15 janvier 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 17 mai 1943;
- 2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite pår te fondateur suivant acte reçu par Mº Settimo, notaire soussigné, le 28 mai 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;
- 3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 28 mai 1943, et dont le procès-verbal a élé déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa.

Monaco, le 10 juin 1943.

(Signé:) A. SETTIMO.

Etude de Me Auguste Settimo Docteur en droit, notaire 41, rue Grimaldi, Monaco

HOLDING DES GRANDS HOTELS DE MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque au capital de 800.000 francs Siege social: 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo

Le 10 juin 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants:

- 1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Holding des Grands Hôtels de Monte-Carlo, établis par acte reçu en brevet par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 7 mai 1940, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 3 juin 1940;
- 2° De la déclaration de scuscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par Me Settimo, le 31 mai 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur;
- De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 31 mai 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins.

Monaco, le 10 juin 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIETE ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ DES HOTELS BRISTOL ET MAJESTIC

Siège social: 23, Boulevard Albert I., Monaco

CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, réunie extraordinairement, au siège social, le 22 juin à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

Nomination de quatre Administrateurs.

Pour assister à cette Assenblée, les actionnaires devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, soit au siège social, soit à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie à Mente-Carlo.

Les Commissaires aux Comptes.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'AFFRÈTEMENT

Société Anonyme au Capital de 200.000 francs Siège social: 7, Place d'Armes, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de ladite Société, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, le samedi 26 juin 1943, à 10 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

- 1º Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes, sur l'exercice 1941 et 1942 : 2º Approbation du bilan et des comptes et, quitos aux
- Administrateurs: 3º Nomination des Commissaires aux comptes pour
- Fannée 1943;
- 4° Affectation du compte Pertes et Profits ;
- Autorisation aux Administrateurs :
- Ouestions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE MONÉGASQUE DE COMMERCE

Société Anonyme au capital de 300.000 francs Siège social: 7, Avenue de la Gare, Monaco

AVIS DE CONVOCÁTION

MM, les actionnaires de ladite Société, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, le samedi 26 juin 1943, à 10 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes, sur l'exercice 1941 et 1942;
- Approbation du bilan et des comptes et, quitus aux Administrateurs;
- 3° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'année 1943 ;
- Affectation du compte Pertes et Profits ;
- Autorisation aux Administrateurs;
- Ouestions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 600.000 francs

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle au siège social, 7, boulevard Charles III à Monaco, le samedi 26 juin 1943 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
- Lecture du rapport des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes au 31 décembre 1942 et des rapports ci-dessus; fixation du dividende;
- Démission et nommation d'Administrateur;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1943 et fixation de leur rémunération.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE GESTION MOBILIÈRE

Société Anonyme Monegasque

MM: les actionnaires de la Société de Gestion Mobilière, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 26 juin 1943 à 14 heures, au siège de la Société.

FINAMON

Société Anonyme Monégasque

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Finamon, sont convoqués er Assemblée Générale ordinaire le 26 juin 1943 à 15 heures, au siège de la Société.

HESPERIA

Société Anonyme Monégasque

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Hesperia, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 26 juin 1943 à 16 heures, au siège de la Société.

> SOCIÉTÉ ANONYME DITE

SOCIÉTÉ DE L'HOTEL MIRABEAU Siège social : Hôtel Mirabeau, avenue des Spélugues, Monte-Carlo

CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, le 28 juin 1943, à 15 heures. ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes ; 3° Examen des comptes de l'exercice 1942-1943 clos le avril 1943, approbation s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- Ratification de la nomination de deux Administrateurs; 5° Nomination des Commissaires aux comptes pour
- l'exercice 1943-1944 et fixation de leur rémunération ; 6° Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter avec la Société conformement à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'Ordo mance Souveraine du 5 mars 1895 :
- Questions diverses. Pour assister à cette Assemblée les actionnaires devront Nationale pour le Commerce et l'Industrie à Monte-Carlo, déposer leurs titres, soit au siège social, soit à la Banque déposer leurs au la réunion. cinq jours avant la réunion. Le Conseil d'Administration.

LABORATOIRES MOGAS

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.600.000 de francs Siège social : 8, rue des Bongainvillées, Monaco

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Les Laboratoires Mogas sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire le 3 juillet 1943, à 16 heures, au siège social, 8, rue des Bougainvillées, Monaco, avec l'ordre du jour:

- 1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement concernant une troisième tranche, au montant de quatre cent mille francs, de l'augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 avril 1941;
- 2° Modifications aux Statuts découlant de ladite augmentation.

Conformément à l'article 27 des Statuts, les propriétaires d'actions au porteur doivent pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer huit jours avant la réunion leurs titres au siège de la Société ou dans les caisses de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappes d'opposition.

Exploit de Mº Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Societe des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5°/. 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français ronge 1935).

Exploit de M° Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942, Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les nnméros 56.482, 58.842.

Exploit de M° Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 374.027.

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la mème Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510,59.511,86.167,300.110,303.418,309.885,313.973,321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M° Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Exploit de M. Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Sociélé des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 351 à 425.

Exploit de M° Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 34.723, 50.541.

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 43 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Joulssance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M° Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M° Chiabaut, liuissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mér et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.417, 400.418, 400.419, 502.607, 502.608, 502.609, 502.640, 502.614.

Exploit de M° Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 46 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M° Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

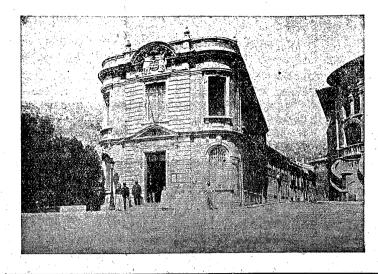
Exploit de M° Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de M°r et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855. 379.856. 503.225, 503.226.

Exploit de M° Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1° juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

Titres frappés de déchéance

Néant.

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert Ier pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

SOMOVEDI

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs Siège social : 14, rue Florestine, Monaco

MM les actionnaires de le Société Anonyme Monégasque Somovedi sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire le 3 juillet 1943, à 14 heures, au siège social, 14, rue Florestine, Monaco, avec l'ordre du jour :

1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement concernant une première tranche, au montant de deux cent mille francs, de l'augmentation de capital prévue à l'article 7 des Statuts;

2° Modifications aux Statuts découlant de la dite augmen-

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL H. CHOINIÈRE ET FILS

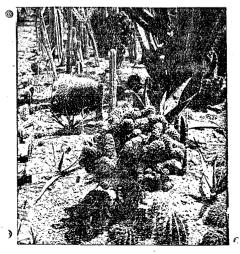
18, Bº DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TELÉPHONE: 020.08

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

SERRURERIE-FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

- 3, Boulevard du Midi -:- BEAUSOLEIL
- 18, Boulevard des Moulins -:- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE, RADIOL AFFICHE, CINÉMA, ÉDITIONS

PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

🏶 ÉTUDES DU MARCHÉ — —

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES ET POUR TOUS PAYS

AGENCE MONASTÉROLO

3, Rue Caroline - Téléph 022-46

Ventes - Achats - Locations
GÉRANCE D'IMMEUBLES
PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCES EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

Imprimerie de Monaco. — 1943